



*Association Neuchâteloise de Thérapies Familiales et
d'Interventions Systémiques*

STATUTS

Table des matières

<u>CHAPITRE 1ER</u>	<u>DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE</u>	2
Art. 1	<u>Dénomination et statut juridique</u>	2
Art. 2	<u>Siège et durée</u>	2
Art. 3	<u>Buts et champ d'activité</u>	2
<u>CHAPITRE II</u>	<u>LES MEMBRES</u>	3
Art. 4	<u>Demande d'adhésion</u>	3
Art. 5	<u>Qualité des membres</u>	3
Art. 6	<u>Admission</u>	3
Art. 7	<u>Démission, exclusion</u>	3
<u>CHAPITRE III</u>	<u>ORGANES DE L'ASSOCIATION</u>	3
Art. 8	<u>Organes</u>	3
Art. 9	<u>L'Assemblée Générale</u>	3
Art. 10	<u>Présidence, droit de vote et mode d'exercice</u>	4
Art. 11	<u>Validité</u>	4
Art. 12	<u>Compétences de l'Assemblée Générale</u>	4
Art. 13	<u>Election du comité</u>	4
Art. 14	<u>Organisation interne</u>	4
Art. 15	<u>Compétences du Comité et responsabilités</u>	5
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>FINANCES - RESPONSABILITES</u>	5
Art. 16	<u>Ressources de l'Association</u>	5
Art. 17	<u>Responsabilité des membres</u>	5
<u>CHAPITRE V</u>	<u>VERIFICATEUR-TRICE-S DES COMPTES</u>	5
Art. 18	5
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	5
Art. 19	5
<u>CHAPITRE VII</u>	<u>RENOI AUX DISPOSITIONS LEGALES</u>	6
Art. 20	6

CHAPITRE 1ER DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE

Art. 1 Dénomination et statut juridique

- a) L'Association Neuchâteloise de Thérapies Familiales s'est constituée à Neuchâtel le 12 février 1997, conformément aux dispositions prévues par le Code Civil Suisse Art. 60 et suivants. Son sigle est ANTF.
- b) « Thérapies familiales », signifie dans la suite des statuts, thérapies et interventions systémiques, qui se réfèrent à la dimension familiale. Ces thérapies incluent tous les membres d'une famille ou seulement certains d'entre eux. Les interventions systémiques auprès d'institutions et les pratiques de réseau sont également comprises.

Art. 2 Siège et durée

- a) Son siège est dans le canton de Neuchâtel, au domicile de la présidence.
- b) Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts et champ d'activité

I. BUTS DE L'ASSOCIATION

- a) Rassembler les personnes intéressées aux thérapies familiales, aux interventions systémiques et aux théories qui les sous-tendent.
- b) Promouvoir et soutenir la pratique des thérapies familiales et des interventions systémiques.
- c) Favoriser et organiser la diffusion de l'information sur les thérapies familiales et les interventions systémiques.
- d) Favoriser les relations entre les divers secteurs et personnes se référant au mode d'intervention systémique.
- e) Soutenir les Journées Romandes de Thérapie de Famille, établir des liens avec les revues systémiques et envisager un lieu d'information.
- f) Favoriser la création de groupes d'intervision.
- g) Développer la réflexion sur les problèmes d'éthique et de déontologie, et se porter garante du cadre des thérapies familiales dans son aspect déontologique tant pour l'enseignement que pour la pratique thérapeutique.
- h) Favoriser les échanges avec d'autres associations.
- i) Chercher à se lier à un organisme romand et/ou national de thérapie familiale.

II. L'ASSOCIATION EST NEUTRE AU POINT DE VUE CONFESSIOINNEL ET POLITIQUE

CHAPITRE II LES MEMBRES

Art. 4 Demande d'adhésion

Peut devenir membre celui qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association.

Art. 5 Qualité des membres

- a) Membres ordinaires : les personnes qui sont intéressées aux thérapies familiales.
- b) Membres d'honneur : Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par des services rendus à l'Association, à la thérapie de famille. Les propositions sont adressées au Comité.

Art. 6 Admission

- a) La demande d'admission doit être adressée par écrit au-à la Président-e de l'Association. Il sera joint à la demande un bref descriptif de l'itinéraire professionnel et des activités en cours.
- b) Le Comité soumet, avec la convocation, chaque année, la liste des nouveaux membres à l'Assemblée Générale pour ratification. En cas d'opposition formulée par le Comité ou un membre de l'ANTF, la décision définitive est prise par la prochaine Assemblée Générale au bulletin secret et à majorité simple.

Art. 7 Démission, exclusion

- a) Tout membre désirant se retirer de l'Association doit en aviser par écrit le Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
- b) Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion (sous réserve de l'article 16a).
- c) Le Comité a le droit d'exclure un membre de l'Association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Celle-ci peut décider d'invalider l'exclusion à condition que sa décision soit prise à la majorité des deux tiers et au bulletin secret.

CHAPITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Commissions de Travail
- d) les groupes d'intervision
- e) Les vérificateurs des comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 L'Assemblée Générale

- a) La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu par lettre/ou courriel adressé à chaque membre, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
- b) L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an. Tout membre est tenu d'y assister.
- c) L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, ou de trois membres du Comité.

Art. 10 Présidence, droit de vote et mode d'exercice

- a) L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e de l'Association, ou en cas d'empêchement, par un.e membre du Comité.
- b) Chaque membre a droit à une voix.
- c) Il n'y a pas de procuration.
- d) En cas d'impératif sanitaire, le comité peut décider de tenir l'Assemblée générale par visioconférence.

Art. 11 Validité

- a) L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.
- b) Sous les réserves prévues dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage à égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.
- c) Toute décision relative à une modification des statuts doit être prise à une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présent-e-s.
- d) Toute décision relative à la dissolution de l'Association, sa fusion avec un autre organisme sera annoncée préalablement à l'Assemblée Générale et ne sera effective que si elle a été prise par les $\frac{3}{4}$ des membres présent-e-s.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe faïtier de l'Association. Ses compétences sont les suivantes :

- a) Elire le Comité.
- b) Elire le/la Président.e de l'Association parmi les membres du Comité.
- c) Désigner les responsables des commissions de travail.
- d) Décharger le Comité sortant.
- e) Modifier les statuts.
- f) Admettre et exclure les membres.
- g) Définir les orientations générales de l'Association.
- h) Nommer les vérificateurs-trices des comptes.
- i) Approuver le P.V. de la dernière Assemblée Générale, le rapport annuel des commissions, les comptes annuels.
- j) Adhérer à une des organisations régionales, nationales et/ou internationales de thérapie familiale.
- k) Fixer le montant des cotisations.

B. LE COMITE

Art. 13 Election du comité

- a) L'association est administrée par un Comité de 4 à 7 de ses membres. Le –la Président.e est membre de droit du Comité.
- b) En principe, le Comité doit être représentatif de la multidisciplinarité de l'Association.
- c) Les membres du Comité sont nommé-e-s pour une période de deux ans.
- d) Le/la Président.e est rééligible à trois reprises en tant que Président.e (soit huit ans supplémentaires)

Art. 14 Organisation interne

- a) Le Comité est présidé par le-la Président-e de l'Association ou par le membre du Comité désigné par lui-elle, il-elle élit en son sein un-e Caissier-ère et définit son règlement interne.
- b) Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 15 Compétences du Comité et responsabilités

Le Comité est compétent pour :

- a) Gérer les affaires courantes.
- b) Représenter l'Association à l'extérieur.
- c) Proposer des initiatives.
- d) Convoquer et préparer les assemblées.
- e) Rédiger le rapport annuel.
- f) Proposer des commissions ayant des tâches spéciales et dont les mandats doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- g) Examiner les demandes d'adhésion.
- h) Représenter l'A.N.T.F. dans les organisations nationales et/ou internationales.

CHAPITRE IV FINANCES - RESPONSABILITES

Art. 16 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des cotisations annuelles de ses membres.
- b) Les membres qui ne se sont pas acquitté-e-s de leur cotisation malgré un premier rappel suivi d'un rappel par lettre recommandée et à l'expiration d'un délai de six mois, sont considérés comme démissionnaires.
- c) Le-la Caissier-ère établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale après que les comptes ont été contrôlés par les vérificateurs-trices nommé-e-s par l'Assemblée Générale.
- d) Des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publications ou par l'organisation de manifestations.
- e) De dons, legs, allocations à titre gracieux et de subventions éventuelles.

Art. 17 Responsabilité des membres

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagé-e-s de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

CHAPITRE V VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18

La vérification des comptes est confiée à deux membres de l'Association élu-e-s par l'Assemblée Générale (les membres du Comité en sont exclu-e-s), élu-e-s pour une durée d'une année et rééligibles.

CHAPITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 19

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une institution

similaire désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII RENVOI AUX DISPOSITIONS LEGALES

Art. 20 Pour le surplus, l'Association est soumise aux dispositions légales en la matière.

ANTF

La Présidente

Le secrétaire

Marielle Mancuso

Jean-Marie Villat

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU 12 FEVRIER 1997

PREMIERE REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 19 SEPTEMBRE 2001

SECONDE REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 28 SEPTEMBRE 2009

TROISIEME REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 26 SEPTEMBRE 2011

QUATRIEME REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 OCTOBRE 2014

CINQUIEME REVISION PARTIELLE ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 3 NOVEMBRE 2022